

# Statuts

*(en vigueur au 2016-10-16)*



L'Association Internationale des Clubs Lions

DISTRICT MULTIPLE « U »

## **Article I.    Table des matières**

<b>Article I.</b>	<b>NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES DE 3<sup>E</sup> VICE-PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR INTERNATIONAL</b>	<b>4</b>
Section 1.01	Procédure de validation	4
Section 1.02	Nomination	4
Section 1.03	Discours d'appui	4
Section 1.04	Vote	4
Section 1.05	Validation par le sous-district	4
Section 1.06	Certification de validation	4
Section 1.07	Validité	4
<b>ARTICLE II.</b>	<b>ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL</b>	<b>5</b>
<b>Article III.</b>	<b>NOMINATION ET MANDAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER</b>	<b>5</b>
Section 3.01	Nomination du secrétaire-trésorier	5
Section 3.02	Mandat du secrétaire-trésorier	5
Section 3.03	Cessation	5
<b>ARTICLE IV.</b>	<b>RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU DISTRICT MULTIPLE</b>	<b>5</b>
Section 4.01	Le conseil des gouverneurs sera chargé de :	5
Section 4.02	Président du conseil du district multiple	6
Section 4.03	Secrétaire-trésorier du district multiple	6
<b>ARTICLE V.</b>	<b>COMMISSIONS DU DISTRICT MULTIPLE « U »</b>	<b>7</b>
Section 5.01	Commission de la constitution et des statuts	7
Section 5.02	Commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection	7
Section 5.03	Commission de l'élection à un poste d'officier international	7
Section 5.04	Commission du conseiller international	7
Section 5.05	Commission consultative des congrès	8
Section 5.06	Commission du bulletin	8
Section 5.07	Commission du budget, des finances et du développement à long terme	8
Section 5.08	Autres commissions	9
<b>ARTICLE VI.</b>	<b>RÉUNIONS</b>	<b>9</b>
Section 6.01	Droit de vote des membres du conseil des gouverneurs	9
Section 6.02	Quorum	9
Section 6.03	Décisions entre les réunions du conseil des gouverneurs	9
Section 6.04	Conférence téléphonique	9
<b>ARTICLE VII.</b>	<b>FONDS D'ADMINISTRATION DU DISTRICT MULTIPLE</b>	<b>9</b>

Section 7.01	Cotisation du DM «U»/ membre à vie _____	9
Section 7.02	Déboursés du DM «U» _____	10
Section 7.03	Vérification des états financiers _____	10
Section 7.04	Fonds de réserve _____	10
<b>ARTICLE VIII.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> _____	<b>10</b>
Section 8.01	Exercice financier _____	10
Section 8.02	Sollicitation de fonds _____	10
Section 8.03	Entreprise financière d'un district, d'une région ou d'une zone _____	11
<b>ARTICLE IX.</b>	<b>AMENDEMENTS</b> _____	<b>11</b>

## **Article I. NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES DE TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR INTERNATIONAL**

### **Section 1.01 Procédure de validation**

Sous réserve des dispositions de la constitution et des statuts internationaux, tout membre de Club Lions Club du district multiple recherchant l'accord d'un congrès de district multiple à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de troisième vice-président doit :

- (a) Remettre au secrétaire-trésorier du district multiple, soit par courrier, soit en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de solliciter la validation de la part du congrès de district multiple, 30 jours au minimum avant la date d'ouverture du congrès de district (sous-district ou district multiple) pendant laquelle cette question de validation sera présentée au vote des délégués ;
- (b) Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligible à ce poste sont dûment remplies.

### **Section 1.02 Nomination**

Chaque déclaration d'intention sera, dès sa remise, immédiatement transmise par le président de conseil et le secrétaire-trésorier de conseil à la commission des nominations du congrès en question, laquelle fera un examen minutieux de la déclaration d'intention, recherchera auprès des candidats éventuels toutes les preuves, tant de leur intention que de leurs qualifications requises par la constitution et les statuts internationaux et inscrira sur la liste de présentation au congrès le nom des candidats qui auront satisfait aux règles de procédure et aux exigences constitutionnelles.

### **Section 1.03 Discours d'appui**

Chaque candidat cherchant à se faire valider aura le droit de faire appuyer sa candidature par un orateur dont l'allocution sera limitée à trois (3) minutes.

### **Section 1.04 Vote**

Le vote sur la question de l'approbation des candidatures se fera à bulletin secret sauf dans le cas d'une candidature unique, où le vote sera fait à main levée. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes sera déclaré comme étant le candidat validé (élu) par le congrès de district multiple. Dans le cas de partage des voix ou d'impossibilité pour un candidat d'obtenir la majorité requise, le scrutin se poursuivra entre les deux candidats qui, au tour précédent, avaient réuni le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que l'un des deux obtienne la majorité requise des suffrages émis.

### **Section 1.05 Validation par le sous-district**

Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation de son sous-district.

### **Section 1.06 Certification de validation**

La certification de la validation par le congrès du district multiple sera adressée par écrit au Clubs Lions International par les officiels désignés du district multiple, en conformité avec les dispositions de la constitution et des statuts internationaux.

### **Section 1.07 Validité**

La validation d'une candidature présentée par un membre de Club Lions du district multiple ne sera valable que si que les dispositions du présent article ont été respectées.

## **Article II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**Section 2.01** Les gouverneurs et les premiers et deuxièmes vice-gouverneurs, dont le mandat se termine, élisent parmi les membres éligibles, le président du conseil des gouverneurs pour l'année suivante lors de la réunion du conseil des gouverneurs prévue par le règlement adopté par le conseil des gouverneurs.

**Section 2.02** Le mandat du président du conseil des gouverneurs commence le vingtième jour avant le début du congrès international pour se terminer le vingtième jour avant le congrès international de l'année suivante.

**Section 2.03** Le président du conseil des gouverneurs demeure en poste tant que son successeur n'est pas élu et en poste.

**Section 2.04** Nul ne peut occuper le poste de président du conseil des gouverneurs durant deux années consécutives.

## **Article III. NOMINATION ET MANDAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

### **Section 3.01 Nomination du secrétaire-trésorier**

Le conseil des gouverneurs nomme un secrétaire-trésorier pour le DM « U » et détermine ses responsabilités. Si le poste devient vacant, il peut être comblé de façon intérimaire par le président du conseil des gouverneurs ou le conseil des gouverneurs peut nommer un remplaçant pour une période n'excédant pas la durée du mandat du conseil des gouverneurs en place.

Dans l'éventualité où le conseil des gouverneurs a à combler de façon permanente le poste de secrétaire-trésorier ou à remplacer le détenteur actuel du poste, il mandate un comité de sélection pour procéder à un appel de candidatures et lui recommander le candidat qui doit être nommé.

### **Section 3.02 Mandat du secrétaire-trésorier**

Le mandat du secrétaire-trésorier, sauf indication contraire lors de la nomination, est pour une durée de trois ans et est renouvelable.

### **Section 3.03 Cessation**

En tout temps, et pour cause, le conseil des gouverneurs peut par vote des 2/3 de ses membres démettre de ses fonctions le secrétaire-trésorier et procéder immédiatement à son remplacement.

## **Article IV. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU DISTRICT MULTIPLE**

**Section 4.01** Le conseil des gouverneurs sera chargé de :

- (a) Conclure tous les contrats et approuver toutes les factures concernant les dépenses administratives du congrès de district multiple.
- (b) Désigner le compte où seront déposés les fonds du district multiple.
- (c) Déterminer le montant de la caution du secrétaire-trésorier du conseil et approuver l'établissement financier qui l'émettra.
- (d) Recevoir les bilans financiers semestriels ou plus fréquents de la part du secrétaire-trésorier du conseil et organisera une étude ou une vérification, à la fin de l'exercice financier, des livres et

comptes du secrétaire-trésorier du conseil.

#### **Section 4.02 Président du conseil du district multiple**

Le président de conseil du district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple.

En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président du conseil doit :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association
- (b) Aider à communiquer les informations sur les règlements, programmes et événements internationaux et du district multiple
- (c) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les buts et projets à long terme concernant le district multiple, tels qu'ils ont été établis par le conseil des gouverneurs
- (d) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil
- (e) Faciliter les opérations du congrès de district multiple
- (f) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs dans le but de créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district
- (g) Présenter les rapports et accomplir les tâches selon les exigences de la constitution et des statuts de district multiple
- (h) Effectuer d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le conseil des gouverneurs du district multiple
- (i) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

#### **Section 4.03 Secrétaire-trésorier du district multiple**

Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le secrétaire-trésorier du conseil doit :

- (a) Assister à toutes les réunions du conseil des gouverneurs. Il est membre d'office, mais n'a pas droit de vote
- (b) Faire parvenir une convocation écrite de chaque réunion aux membres du conseil des gouverneurs au moins deux semaines avant la date de la réunion
- (c) Faire parvenir tous les avis prévus par la constitution, statuts et règlements
- (d) Garder un registre exact des procédures de ces réunions et faire parvenir des copies des procès-verbaux à qui de droit
- (e) Aider le conseil des gouverneurs à diriger les affaires du DM « U » et remplir ses fonctions telles que requises par les constitutions et statuts de l'Association Internationale et du DM « U » et celles que le conseil des gouverneurs lui assignera de temps à autre ;
- (f) Servir d'agent de liaison entre DM « U », Clubs Lions International, les districts et les clubs
- (g) Rendre compte des recettes et déboursés des fonds administratifs et autres qui pourraient lui être confiés. Tous les chèques tirés à même ces fonds seront signés par le secrétaire-trésorier et le président du conseil des gouverneurs ou autre (s) personnes (s) désignée (s).
- (h) Déposer tous les argents perçus à l'institution financière désignée par le conseil des gouverneurs et ne déboursier ces argents que suivant les instructions du conseil des gouverneurs
- (i) Tenir des registres et des livres comptables précis et en tout temps accessible pour examen par le conseil des gouverneurs et le vérificateur nommé par le DM « U »
- (j) Travailler en coopération avec la commission du budget, des finances et du développement à long terme lorsque requis
- (k) En général s'acquitter des fonctions habituellement exécutées par un secrétaire-trésorier en

rapport avec son poste.

## **Article V. COMMISSIONS DU DISTRICT MULTIPLE « U »**

### **Section 5.01 Commission de la constitution et des statuts**

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

#### Le mandat de la commission :

Cette commission recevra et prendra en considération les amendements à la constitution et aux statuts du DM « U », suggérés par les clubs, les cabinets des districts et le conseil des gouverneurs. Elle présentera les recommandations reçues au congrès du DM « U » avec ses propres recommandations et ceux concernant les amendements suggérés.

### **Section 5.02 Commission de certification, accréditation, mise en nomination et élection**

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

Le président de la commission, si nécessaire, suggère le nom des deux autres membres de la commission qui doivent provenir de deux districts différents et leur nomination doit être approuvée par le conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

#### Le mandat de la commission :

Être responsable de toutes les procédures concernant les mises en nomination et les élections au niveau du DM « U » soit de l'accréditation des délégués, leur certification, les mises en nomination et les élections, le tout en collaboration avec le secrétaire-trésorier du DM « U ».

### **Section 5.03 Commission de l'élection à un poste d'officier international**

La commission est composée de trois (3) membres soit les ex-officiers internationaux du District Multiple « U » et tout autre membre nommé par le président du conseil. Le président du conseil nomme le président de cette commission.

#### Le mandat de la commission :

Agir comme agent de promotion pour tout candidat pour un poste de directeur international ou de deuxième vice-président international en provenance du DM « U ».

### **Section 5.04 Commission du conseiller international**

La commission est composée du président du conseil des gouverneurs et de tous les officiers internationaux ; le président est le dernier officier international ayant complété son mandat.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

Les ex-officiers internationaux sont membres de la commission jusqu'à leur démission ou leur destitution par le vote unanime des membres de la commission entériné par le conseil des gouverneurs.

Le mandat de la commission :

S'assurer de la reconnaissance du DM « U » au plan international et maintenir des liens d'amitié avec les représentants de la famille internationale des Lions.

**Section 5.05 Commission consultative des congrès**

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

Le mandat de la commission :

Préparer et rédiger le manuel et appliquer les procédures concernant la tenue des congrès du DM « U » et par la suite le réviser annuellement afin de tenir compte des diverses demandes en provenance du conseil des gouverneurs, des districts et des clubs.

**Section 5.06 Commission du bulletin**

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et l'éditeur/rédacteur est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

Le mandat de la commission :

Préparer, rédiger et publier mensuellement un bulletin électronique transmis à tous les membres Lions branchés du district multiple.

**Section 5.07 Commission du budget, des finances et du développement à long terme**

La commission est composée du nombre de membres nécessaires à son bon fonctionnement et le président est nommé par le président du conseil des gouverneurs.

La durée du mandat est d'un an ; cependant, le mandat peut être prolongé pour des périodes additionnelles d'un an.

Pour les fins de son mandat, le président de la commission a accès en tout temps aux livres comptables du district et peut exiger de tout officier du DM « U » qu'il réponde aux questions d'ordre financier et fournisse tout document nécessaire aux membres de la commission pour les fins de leur mandat.

Le mandat de la commission :

- (a) Faire des recommandations au conseil des gouverneurs concernant les finances du DM « U »
- (b) Préparer et suggérer pour l'année qui suit un budget comprenant les revenus et les dépenses et suggérer toute modification devant être apportée à la cotisation devant être imposée sur chacun des membres du district multiple



- (c) Rechercher, préparer et/ou réviser les descriptions des tâches des commissions et officiers du DM « U », lorsque requis par le conseil des gouverneurs.
- (d) Agir comme consultant en collaboration avec le secrétaire-trésorier du DM « U » en ce qui regarde les méthodes d'opération du bureau du DM « U ».

#### **Section 5.08 Autres commissions**

Le conseil des gouverneurs peut créer et désigner toute autre commission qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement du district multiple, y définir son mandat et sa durée. Le président du conseil y nomme le président.

### **Article VI. RÉUNIONS**

#### **Section 6.01 Droit de vote des membres du conseil des gouverneurs**

Chaque membre du conseil des gouverneurs a un droit de vote, mais le président n'a pas un droit de vote prépondérant à moins d'indication contraire de cette constitution.

#### **Section 6.02 Quorum**

La majorité des membres du conseil des gouverneurs constitue le quorum pour la conduite des affaires durant les réunions. Toute question soumise au conseil des gouverneurs est décidée par le vote majoritaire de ses membres présents et votants à moins de dispositions contraires de cette constitution.

Tout membre du conseil des gouverneurs doit se prononcer sur toute question soumise au vote ; en cas d'abstention ou de refus de voter, un vote CONTRE la proposition est enregistré.

#### **Section 6.03 Décisions entre les réunions du conseil des gouverneurs**

Entre les réunions du conseil des gouverneurs, les décisions pertinentes peuvent être prises par le président du conseil des gouverneurs après avoir obtenu par voie téléphonique ou par télécopieur ou par courriel ou autre, l'accord majoritaire des autres membres du conseil des gouverneurs.

#### **Section 6.04 Conférence téléphonique**

Toute réunion du conseil des gouverneurs peut se tenir par conférence téléphonique pourvu que la majorité des gouverneurs en poste sera disponible et consente à la tenue de telle conférence téléphonique

### **Article VII. FONDS D'ADMINISTRATION DU DISTRICT MULTIPLE**

#### **Section 7.01 Cotisation du DM « U »/membre à vie**

**Cotisation du DM « U »** : Pour créer des fonds pour l'administration, une capitation annuelle, dont le montant doit être approuvé par les délégués à un congrès dudit DM « U », est imposée à chaque membre de chaque club de chaque district. La capitation est basée sur le nombre de membres d'un club au premier juillet de chaque année.

La cotisation annuelle est due par chaque club du district et est payable dans les trente jours de l'expédition par le secrétaire-trésorier de la facture, mais au plus tard le 31 octobre de chaque année. En cas de conflit quant à l'effectif d'un club au premier juillet, celui apparaissant dans les dossiers de

L'Association Internationale au 30 juin de chaque année sera réputé exact.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la cotisation annuelle est de 16,00 \$ par membre.

**Membre à vie :** Tout membre d'un club qui justifie une affiliation active en tant que Lion pendant 20 ans ou davantage et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active pendant 15 ans ou davantage et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club ; après

- (a) Recommandation de son club et
- (b) Paiement par le club au DM « U » de 200,00 \$ tenant lieu de toutes les futures cotisations, et
- (c) Approbation par le conseil des gouverneurs. Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera nécessaire.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant l'invitation de joindre un autre club Lions du DM « U » deviendra automatiquement membre à vie de ce club.

#### **Section 7.02 Déboursés du DM « U »**

Les déboursés à même les fonds du DM « U » provenant de la capitation annuelle perçue ne peuvent être que pour des frais administratifs approuvés par le conseil des gouverneurs. Les paiements à effectuer à même les fonds du DM « U » doivent être faits par chèques.

#### **Section 7.03 Vérification des états financiers**

Le vérificateur nommé pour le DM « U » doit vérifier annuellement ou plus souvent si nécessaire, les livres et les comptes du fonds d'administration aux locaux occupés par le bureau du DM « U » et fait rapport de sa vérification au conseil des gouverneurs.

#### **Section 7.04 Fonds de réserve**

Dans le but de créer un fonds de réserve pour la promotion des officiers ou directeurs internationaux, un montant de cinquante cents (0,50 \$) par année par membre est prélevé à même les cotisations du DM « U ». Cette réserve sera placée dans un fonds spécial jusqu'à concurrence de 25 000 \$ y incluant les intérêts accumulés. Lorsque ce montant sera atteint, les cotisations à ce fonds cesseront pour ne reprendre que si le solde du dit fonds devient inférieur à 25 000 \$.

### **Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Section 8.01 Exercice financier**

L'exercice financier du DM « U » commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

#### **Section 8.02 Sollicitation de fonds**

Sauf avec l'autorisation expresse du conseil des gouverneurs exprimée par une lettre émanant de son président ou du secrétaire-trésorier du DM « U », aucun district, club ou membre d'un club, aucune organisation sous toute forme contrôlée par un club Lions, ne sollicite de fonds ou d'aide ou quoi que ce soit ayant une valeur matérielle ou commerciale dans un territoire sous la juridiction d'un autre club ou district sans l'autorisation expresse dudit club ou district.

### **Section 8.03    Entreprise financière d'un district, d'une région ou d'une zone**

Nul projet ou entreprise financière requérant la participation ou la sollicitation de tous les clubs d'un district, d'une région ou d'une zone ne peut être mis à exécution sans le consentement préalable des deux tiers des clubs concernés.

La proposition d'un tel projet ou entreprise doit être considérée par les clubs concernés lors d'une réunion qui aura été convoquée par écrit au moins quinze (15) jours avant ladite réunion. A cette réunion, chaque club a droit à un seul vote.

Le consentement écrit exprimé par une résolution du conseil d'administration d'un club peut remplacer la présence à une réunion et même la tenue de la réunion si les deux tiers des clubs ont exprimé par écrit leur accord au projet.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas à une entreprise initiée par le conseil des gouverneurs ou une commission du DM « U » qui peuvent, pour leurs fins seulement, solliciter tous les clubs du DM « U ».

## **Article IX.    AMENDEMENTS**

**Section 9.01**    Les statuts peuvent être modifiés lors d'un congrès du DM « U » sur présentation par la commission de la constitution et des statuts d'une résolution qui doit être approuvée par le vote majoritaire des délégués accrédités, présents et votant en personne.

### **Section 9.02    Mise à jour automatique**

Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts du district multiple doit automatiquement être incorporé à cette constitution et à ces statuts du district multiple à la fin du congrès

**Section 9.03**    Toute proposition d'amender les statuts pour être soumise au vote des délégués doit avoir été reçue par le secrétaire-trésorier du DM « U » au moins soixante (60) jours avant la date de l'ouverture du congrès.

**Section 9.04**    Le secrétaire-trésorier du DM « U » doit au moins trente (30) jours avant la date de l'ouverture du congrès, aviser tous les clubs de toute proposition reçue dans les délais pouvant faire l'objet d'un vote.